

Arrêt

n° 344 656 du 10 avril 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2024, par X, qui se déclare de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision considérant comme irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite le 12/04/2023 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui assortit cette décision, décisions prises le 26/01/2024 et notifiées le 09/02/2024 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi du 15 décembre 1980 » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DE JONG *loco* Me C. TAYMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKCA *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 16 novembre 2008.

1.2. Le 17 novembre 2008, il a introduit une demande de protection internationale qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 23 février 2009, laquelle décision a toutefois été retirée.

Le 15 avril 2010, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a repris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant. Celui-ci a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire par un arrêt n° 58 985 du 31 mars 2011.

1.3. Par un courrier daté du 15 décembre 2009, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 9 août 2011.

1.4. Le 13 septembre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile à l'encontre du requérant. Celui-ci a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n° 72 274 du 20 décembre 2011.

1.5. Par un courrier daté du 4 octobre 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 26 mars 2012 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.6. Par un courrier daté du 4 septembre 2012, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 5 juin 2013 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.7. Par un courrier daté du 18 juillet 2020, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 25 novembre 2021 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.8. Par un courrier daté du 6 avril 2023, il a introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 26 janvier 2024 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande de séjour, le requérant se prévaut tout d'abord de la longue durée de son séjour ininterrompu en Belgique depuis son arrivée en novembre 2008 ainsi que de sa parfaite intégration sur le territoire du Royaume, en arguant du suivi de cours d'alphabétisation et de français qui lui ont permis de parler parfaitement cette langue, de ses perspectives et attaches professionnelles (sic), de ses activités bénévoles, de son engagement politique et associatif ainsi que du fait qu'il est locataire de son appartement depuis de nombreuses années. L'intéressé ajoute faire preuve de sa ferme intention de vouloir s'intégrer à société belge et que l'ensemble de ses attaches sociales se trouve en Belgique, pays où il a développé de nombreux liens socio-affectifs et politiques depuis son arrivée. Il déclare en outre être suivi dans ses démarches administratives par plusieurs associations, que leur soutien lui est essentiel et qu'il est suivi médicalement par la Maison médicale A. S. asbl. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont notamment une attestation du 15.02.2023 la Maison médicale A. S. asbl qui stipule qu'il est suivi de façon régulière depuis 2010, un témoignage du propriétaire de son logement et de sa fille, une copie de plusieurs baux de l'appartement dans lequel il vit signés le 27.05.2014 et le 01.01.2023, une copie de l'ordre permanent du virement du loyer mensuel, plusieurs témoignages de soutien de ses amis et de membres de son entourage qui soulignent ses qualités humaines et sa bonne intégration, une attestation du centre W.-S. du 18.01.2023 qui précise qu'il a suivi des cours de français, une attestation du Centre Alpha d'Ixelles du 16.01.2023 concernant le suivi de cours d'alphabétisation en 2014-2015, une attestation du centre A. M. datée du 20.01.2023 concernant le suivi de cours d'alphabétisation en 2015-2016, une attestation du S. asbl datée du 25.01.2023 qui précise avoir accompagné l'intéressé dans ses démarches entre 2011 et 2023, une attestation de Caritas International datée du 31.01.2023 qui déclare accompagner également l'intéressé dans ses démarches, une attestation de T. asbl datée du 27.01.2023, une attestation de participation du C. F. société asbl datée du 19.10.2022, une attestation de suivi de formation au CSC Bruxelles datée du 10.07.2022, une demande de prime syndicale de la FGTB payable en 2023, des photographies prises lors de manifestations, une attestation de la présidente de l'asbl I. M. qui certifie qu'il en est membre datée du 26.01.2020 ainsi qu'une attestation de l'association T. P. à M. N. (...) datée du 17.02.2020. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation

normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Relevons dès lors que tous les éléments d'intégration cités en appui à la présente demande de séjour attestent certes de la bonne intégration du requérant mais ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Notons également que l'attestation de suivi médical ne comporte pas de contre-indication à un retour temporaire au pays d'origine.

L'intéressé argue qu'il lui est impossible de retourner au Maroc ou en Mauritanie en raison de la location de son logement depuis 10 ans car un départ de la Belgique aurait pour conséquence de lui faire perdre ce logement. A ce propos, relevons que la copie la plus récente du bail fournie par le requérant indique une prise de cours le 01.01.2023 se terminant le 01.01.2024. Or, rappelons que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande. Il s'ensuit que d'après les documents fournis par l'intéressé, le bail est expiré depuis le 01.01.2024 et que l'intéressé n'apporte pas de preuve que le bail serait reconduit à l'heure actuelle. Or, rappelons que la charge de la preuve repose sur l'intéressé et non sur l'Office des étrangers. En effet, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve ; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (C.C.E., Arrêt n°287 316 du 07.04.2023). Relevons en outre que ce contrat a été conclu en date du 01.01.2023 alors que l'intéressé n'était pas autorisé au séjour sur le territoire du Royaume et qu'il pouvait donc faire l'objet d'une mesure temporaire d'éloignement. Il lui revenait donc de prendre en compte le fait qu'il ne bénéficiait pas d'une autorisation de séjour en Belgique lors de sa décision de conclure un contrat de bail.

L'intéressé invoque aussi au titre de circonstance exceptionnelle son intégration professionnelle. Il déclare travailler pour la maison de repos P. à Molenbeek depuis l'année 2010 et que son premier contrat de travail a été conclu légalement car il était en possession d'un permis C. Dans ces conditions, une interruption de son contrat de travail en cas de retour même temporaire serait disproportionnée. A l'appui de ses dires, l'intéressé produit plusieurs pièces dont notamment plusieurs copies de contrats de travail conclus avec la maison de repos P. dont un à durée déterminée du 15.07.2010 au 08.08.2010, un contrat de remplacement à partir du 23.03.2022 et une annexe, plusieurs fiches de paie pour les mois d'avril à octobre 2022, plusieurs preuves bancaires de virement de cette société datées du 03.01.2023 et du 02.02.2023, son Attestation d'Immatriculation délivrée le 26.05.2010, son permis de travail C, un courrier de l'ONVA daté du 20.05.2023 comportant un extrait de compte, le pécule de vacances 2023 et la déclaration fiscale 2023. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 226 619 du 25.09.2019). Enfin, en ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer

avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée.

Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

L'intéressé se prévaut du fait qu'il est (sic) pas une charge pour l'état belge car il a son propre compte en banque, qu'il paye ses impôts et qu'il ne bénéficie pas du revenu d'intégration sociale. Pour étayer ses propos, il produit son avertissement extrait de rôle pour les revenus de 2019 et de 2021, les détails du calcul de l'imposition pour les revenus de 2011, de 2012 et de 2013 et une attestation de non aide du CPAS de Schaerbeek datée du 30.01.2023. A cet égard, relevons que le requérant n'expose pas pour quelle raison cet élément empêcherait ou rendrait difficile un retour temporaire au pays d'origine le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière et ce alors qu'il lui en incombe. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « c'est au requérant, qui a choisi d'introduire une demande d'autorisation de séjour selon la procédure prévue à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par cette disposition et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour » (C.C.E., Arrêt n°287 741 du 18.04.2023).

A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé argue qu'il n'a plus aucune attache au pays d'origine. Il ajoute qu'en tant que mauritanien, le poste diplomatique compétent pour l'introduction des demandes de visa long séjour se trouve au Maroc et qu'il ne peut s'y rendre car il ne pourrait obtenir l'attestation de prise en charge demandée par les autorités faute de contact Maroc (sic) ni la demande d'une agence de voyage agréée car il ne s'y rendrait pas pour faire du tourisme. Pour étayer ses dires, l'intéressé fournit plusieurs liens renvoyant vers les sites internet dipolmatie.belgium et consulat.ma.fr. A ce propos, concernant tout d'abord le manque d'attache allégué par le requérant en Mauritanie, relevons que cet élément, à supposer qu'il soit avéré, ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle dans la mesure où il est majeur et à ce titre supposé capable de se prendre en charge. Ensuite, concernant l'impossibilité pour l'intéressé de se rendre au Maroc, notons que d'après les renseignements fournis par le site auquel renvoie l'intéressé <https://www.consulat.ma/fr/visas-ordinaires> consulté le 26.01.2024, l'attestation de prise en charge et la demande de l'agence de voyage peuvent être remplacées par la présentation d'un relevé bancaire. Or, relevons que le requérant n'expose pas l'impossibilité d'en fournir un. Le Conseil rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. (C.C.E., Arrêt n°276 617 du 29.08.2022). Cet élément ne peut donc pas constituer une circonstance exceptionnelle dans le chef de l'intéressé.

L'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) en raison de sa vie privée et sociale menée en Belgique. Dans ces conditions, contraindre le requérant à retourner au pays d'origine pour y lever les autorisations de séjour via les services consulaires, consisterait en une violation de l'article 8 de la CEDH car cet acte lui causerait un préjudice disproportionné au vu de ses droits légitimes à préserver ses attaches créées en Belgique. A ce propos, rappelons tout d'abord que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif et que le requérant a la possibilité de conserver des liens avec son entourage grâce aux moyens de communications existants. Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressé se prévaut du fait qu'il a été autorisé au séjour en Belgique pendant près de 3 ans dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale. Notons que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. D'une part, le fait d'avoir résidé légalement sur le territoire ne constitue pas un motif qui rend un retour temporaire au pays d'origine impossible ou particulièrement difficile pour se conformer au prescrit de la loi du 15.12.1980. D'autre part, relevons que l'intéressé est arrivé en Belgique sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire et qu'il n'a été autorisé au séjour à titre précaire que durant la période d'étude de sa demande d'asile dont il devait prendre en compte la possibilité qu'elle fasse l'objet d'une décision négative mettant fin à l'autorisation de séjour de l'intéressé en Belgique.

Le requérant appelle au respect de l'article 3 de la CEDH en raison de son appartenance à des mouvements d'opposition mauritaniens en Belgique TPMN et IRA. Il argue de la situation politique des opposants en Mauritanie qui est particulièrement préoccupante : en effet, les autorités mauritaniennes procèdent à des arrestations massives des opposants politiques et il y a des cas de torture par les forces de l'ordre ainsi que des cas de décès en détention. Il ajoute que le mouvement TPMN est interdit en Mauritanie. Un retour en Mauritanie signifierait alors l'arrêt de ses activités politiques ce qui serait disproportionné sans compter le risque de subir des mauvais traitements, des pressions et discriminations en raison de ses opinions politiques. A l'appui de ses dires, le requérant cite de nombreuses sources de différents médias qui confirment ses propos ainsi que les attestations précitées de TPMN et IRA et les photographies prises lors de manifestations. A cet égard, notons qu'il était loisible à l'intéressé d'introduire, s'il jugeait que d'éléments survenus après la clôture de sa dernière demande d'asile le justifiaient, une nouvelle demande de protection internationale en Belgique, à l'appui de laquelle il aurait pu faire valoir les éléments invoqués repris ci-dessus relatifs aux craintes de persécution en cas de retour au pays d'origine en raison ses activités politiques. En effet, il s'agit de l'un des critères repris dans la Convention de Genève. Or, relevons que le requérant n'a pas introduit de nouvelle demande de protection internationale depuis la décision du CCE de lui refuser l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire en date du 31.03.2011. Nous pouvons donc en déduire qu'il n'a pas estimé que cette démarche était nécessaire et donc qu'il existait dans son chef une crainte actuelle fondée de persécutions ou un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants, comme l'entend l'article 3 de la CEDH. Relevons par ailleurs que l'intéressé a pris la décision de poursuivre ses activités politiques dont il déclare qu'elles le mettraient en danger en Mauritanie alors même qu'il n'était plus autorisé au séjour en Belgique. Il en découle que l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne saurait être violé par la présente décision. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant l'intéressé de se rendre temporairement au pays d'origine pour se conformer à la législation en vigueur en matière de séjour.

A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé argue qu'il a une intervention chirurgicale prévue au mois de juin 2023 et produit une attestation médicale concernant cette intervention. A cet égard, relevons qu'il est indiqué sur ce document une date d'admission et de sortie le 06.06.2023. Or rappelons comme précédemment que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat que « la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande. Relevons pour le surplus que ce document ne comporte pas de contre-indication médicale au voyage. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

Au vu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est déclarée irrecevable faute de circonstances exceptionnelles avérées ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressé n'indique pas avoir d'enfants en Belgique.

La vie familiale : L'intéressé n'indique pas avoir de membres de sa famille en Belgique.

L'état de santé : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis que l'intéressé fait valoir des problèmes de santé indiquant une impossibilité de retourner temporairement au pays d'origine pour des motifs médicaux.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation

- Des articles 3 et 8 de la CEDH,
- De l'article 22 de la Constitution,
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- Des articles 7, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- De l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16/12/2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier,
- Du principe général de bonne administration en ce qui comprend le devoir de prudence et de minutie,
- De la motivation insuffisante,
- De l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, après avoir reproduit la motivation des décisions querellées et après quelques considérations afférentes aux dispositions et principes précités, le requérant expose ce qui suit :

« EN CE QUE la partie défenderesse estime qu'[il] ne démontre pas concrètement son impossibilité de se rendre au Maroc (poste diplomatique compétent) pour l'introduction de sa demande de séjour ;

QUE selon la partie défenderesse, « *d'après les renseignements fournis par le site auquel renvoie l'intéressé (...) l'attestation de prise en charge et la demande de l'agence de voyage peuvent être remplacées par la présentation d'un relevé bancaire. Or, relevons que l'intéressé n'expose pas l'impossibilité d'en fournir un* » ; ALORS QUE la notion de circonstance exceptionnelle ne se limite pas aux circonstances rendant impossible un retour dans le pays d'origine/pays dans lequel se trouve le poste diplomatique compétent;

QUE, dans sa demande de séjour, [il] précisait ceci en ce qui concerne les circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile d'introduire la demande depuis le Maroc (poste diplomatique compétent) :

« Il ressort du site du Ministère des Affaires étrangères belge que l'Ambassade belge compétente pour l'introduction d'une demande de visa humanitaire (article 9) pour les ressortissants mauritaniens est l'Ambassade belge à Rabat (Maroc).

Or, le requérant n'est jamais allé au Maroc. Il n'y dispose d'aucun membre de sa famille, d'aucun ami, ni d'aucune attache.

Par ailleurs, les citoyens mauritaniens doivent obtenir un visa pour entrer au Maroc. Le site du Ministère des affaires étrangères marocains prévoit plusieurs formalités afin d'obtenir un visa dont notamment le dépôt d'une attestation de prise en charge dûment légalisée en cas de visite familiale, comportant garantie de prise en charge des frais des soins médicaux et de rapatriement éventuel ou demande d'une agence de voyages agréée ou recommandation du Ministère du Tourisme ou de la délégation de l'Office National Marocain du Tourisme.

Le requérant ne pourrait obtenir aucun de ces documents :

- attestation de prise en charge : le requérant n'a aucun membre de sa famille ou ami ayant la possibilité de rédiger une telle attestation de prise en charge au Maroc ;

- demande d'une agence de voyage agréée : le requérant ne se rendrait pas au Maroc pour faire du tourisme (mais uniquement pour introduire la présente demande de séjour), il ne pourrait obtenir un tel document ;

Par conséquent, le requérant n'aurait pas accès au territoire marocain pour l'introduction de la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité d'introduire la présente demande en Mauritanie (pas d'ambassade belge compétente pour réceptionner la demande) et au Maroc (impossibilité d'accès au territoire marocain et absence d'attaches au Maroc). Il s'agit dès lors de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la présente demande en Belgique »

Demande de séjour, pp. 8 et suivante

QUE la partie défenderesse ne conteste pas qu'il n'est pas possible pour [lui] d'obtenir un visa du Maroc sur base d'une demande d'une agence de voyage agréée (*sic*) ou d'une attestation de prise en charge ;

QUE quand bien même il [lui] serait possible de produire un relevé bancaire en lieu et place d'une attestation de prise en charge ou d'une demande de l'agence de voyage agréée (*sic*), le site auquel renvoie la partie

défenderesse ne précise pas quels montants sont requis sur ledit compte bancaire pour pouvoir obtenir un visa ;

QUE partant, il n'est absolument pas certain qu'[il] puisse réellement obtenir un visa sur cette base et se rendre au Maroc – et donc, y introduire une demande de visa long séjour depuis l'Ambassade de Belgique ;

QUE l'absence d'informations claires et certaines quant à la possibilité concrète pour [lui] d'entrer au Maroc rend effectivement particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine ;

QU'EN l'état, rien ne permet d'infirmer le constat selon lequel [il] risque de rester coincé en Mauritanie s'il était contraint d'y retourner – faute pour lui d'avoir accès à une Ambassade belge pour y introduire une demande de visa ;

QU'[il] a expliqué de manière précise, individuelle et concrète les raisons pour lesquelles il ne serait pas autorisé à se rendre au Maroc ;

QUE l'obtention d'un visa pour le Maroc est une procédure complexe, soumise à des conditions spécifiques ;

QUE la demande de séjour démontrait qu'[il] serait dans l'impossibilité d'obtenir un tel visa, eu égard à sa situation spécifique et individuelle ;

QU'[il] avait donc bien avancé des éléments concrets démontrant qu'il lui était particulièrement difficile, voire impossible, d'introduire la demande de séjour au poste diplomatique compétent ;

QUE Votre Juridiction a déjà estimé dans un arrêt récent n° 284 559 du 9 février 2023 (concernant un ressortissant afghan pour lequel aucune ambassade de Belgique n'existait dans son pays d'origine et qui devait se rendre au Pakistan où il n'avait aucun proche et aucun réseau) que le requérant n'était pas tenu en soi de démontrer une impossibilité d'introduire sa demande de visa depuis le Pakistan, mais plutôt que cela lui serait particulièrement difficile ;

QU'en [le] renvoyant à la possibilité de déposer un relevé bancaire pour obtenir son visa au Maroc (élément qui a été contesté ci-dessus), la partie défenderesse ne répond finalement pas à l'argument avancé par [lui] qui était d'invoquer la circonstance qu'il lui serait particulièrement difficile d'obtenir son visa pour le Maroc – la position de la partie défenderesse [lui] imposant plutôt de démontrer en quoi l'obtention d'un visa marocain serait **impossible**, ce qui ajoute donc une condition à la loi (la partie défenderesse utilise d'ailleurs le terme d' « *impossibilité pour l'intéressé de se rendre au Maroc* » page 3 de la décision entreprise) ;

QUE la motivation de la décision attaquée est, à tout le moins, insuffisante ;

QUE, partant, la décision attaquée viole le principe de proportionnalité, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que le principe général de bonne administration et en particulier le devoir de prudence et de minutie et le principe d'obligation matérielle des actes administratifs ;

DE SORTE QUE l'acte attaqué viole les dispositions visées au moyen ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, le requérant expose ce qui suit :

« EN CE QUE la décision attaquée estime que les éléments présentés par [lui] au titre de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile voire impossible un retour au pays d'origine ne sont pas suffisants ;

QUE la décision attaquée se borne à estimer, pour chaque élément présenté, que celui-ci ne constitue pas une circonstance exceptionnelle ;

QUE la décision attaquée est essentiellement constituée d'une juxtaposition de jurisprudences ;

QU'elle se borne à lister certains des éléments invoqués par [lui] à l'appui de sa demande en estimant qu'il ne s'agit pas de circonstances exceptionnelles permettant d'introduire la demande en Belgique ;

ALORS QUE la partie adverse est tenue à une obligation de motivation individuelle ;

QU'il ressort également du principe de bonne administration qu'elle doit analyser l'ensemble des éléments invoqués avec prudence et minutie ;

QU'il ne ressort toutefois pas de la décision attaquée que la partie adverse ait fait une analyse minutieuse des éléments invoqués, puisqu'elle se borne à renvoyer à de la jurisprudence et à des considérations générales ;

QU'il ne ressort pas non plus de la décision attaquée que la partie adverse ait effectué un examen individuel et circonstancié de la demande qui lui était soumise ;

QUE les éléments invoqués par [lui] au titre de circonstances exceptionnelles rendant un retour même temporaire particulièrement difficile voire impossible devaient être également examinés dans leur ensemble, les uns à l'appui des autres ;

QU'en effet, [il] a invoqué comme circonstance exceptionnelle son long séjour en Belgique (dont sa parfaite intégration), ses attaches sociales, ses activités et son implication dans diverses associations ainsi que son intégration et perspectives professionnelles ;

QUE ces éléments devaient être analysés ensembles (*sic*) (et non uniquement de manière séparée) ;

QU'en effet, ces éléments forment ensemble une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile voire impossible un retour temporaire dans son pays d'origine ou compétent ;

QUE tel n'a pas été le cas en l'espèce, la partie adverse se bornant à les citer un à un ;

QU'une telle motivation démontre que la partie adverse s'est contentée d'analyser les éléments présentés un à un et ne les a absolument pas appréciés dans leur ensemble, les uns à l'appui des autres ;

QUE, partant, la décision attaquée viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que le principe général de bonne administration et en particulier le devoir de prudence et de minutie et le principe d'obligation matérielle des actes administratifs ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche*, le requérant expose ce qui suit :

« EN CE QUE la décision attaquée estime que [son] long séjour (dont 3 ans en séjour légal) en Belgique ainsi que son intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ;

ALORS QUE la demande d'autorisation au séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée mettait expressément en évidence [son] long séjour en Belgique et le caractère légal de ce séjour durant sa demande d'asile ;

QU'en effet, [il] est arrivé[...] en Belgique en 2008, soit il y a plus de quinze ans au moment de la prise de la décision querellée ;

QU'[il] a développé des attaches sociales et affectives en Belgique durant ces quinze années ;

QUE ces éléments avaient été invoqués de manière spécifique dans la demande d'autorisation au séjour ;

QU'[il] avait déposé de nombreux témoignages de soutien à l'appui de sa demande d'autorisation au séjour, témoignages démontrant son intégration ;

QUE la décision attaquée se borne à citer les documents déposés en estimant qu'ils ne constituent pas une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande de séjour en Belgique ;

QUE la décision attaquée ne tient dès lors pas compte **du contenu** des documents déposés ;

QUE l'ensemble des témoignages déposés par [lui] à l'appui de sa demande de séjour apportait un éclairage pertinent sur son degré d'intégration en Belgique, ce dont la partie défenderesse fait totalement fi ;

QU'EN particulier, [il] est bénévole pour l'ASBL Tintimol, une association d'entraide entre peuls mauritaniens, ainsi qu'au sein du Collectif Formation Société, en participant notamment à des rencontres et débats concernant l'intégration ;

QUE le caractère disproportionné de l'obligation d'introduire la demande au poste diplomatique compétent était souligné en termes de demande, eu égard à cette vie privée et sociale et à ces activités professionnelles en tant que bénévole ;

QU'[il] avait déposé de nombreux témoignages étayant explicitement son intégration en Belgique et les liens forts qu'il y a tissés durant ces années de séjour sur le territoire :

« *Monsieur, Madame,*

Je soussigné, [B.S.G.A.], Animateur, Formateur, Chercheur au CFS sis, Avenue de la Victoire n°26 1060 Saint-Gilles,

Atteste que : Monsieur [D.A.], est très bien connu de moi depuis 2015. Ce dernier est arrivé en Belgique depuis 2008. Depuis lors, il a fait un parcours d'intégration dans la société belge très exemplaire. Toutes les personnes qui le connaissent et celles de son entourage affirment qu'il est serviable, travailleur et toujours volontaire à donner de son temps pour se rendre utile à quelque chose. Il ne cause pas de tort aux gens. Je l'ai personnellement encouragé à faire preuve de disponibilité pour participer aux formations de développement des compétences citoyennes et de sensibilisation sur la réalité des migrants et migrantes en Belgique que nous donnons dans notre établissement à Bruxelles. Chose à laquelle il s'attelle à tout instant. Son implication dans les soirées débat des CARREFOURS DE SOLIDARITES notamment à celle portant sur la nécessité de comprendre l'intégration, m'a démontré son intégration dans la société belge est indiscutable (sic).

Je l'apprécie beaucoup par son sérieux, son humilité, son efficacité, son respect des autres et son savoir-faire. Sa présence en Belgique ne souffrirait d'aucun problème, mais garantirait au mieux son épanouissement qu'il n'a pas pu bénéficier dans son pays d'origine la Mauritanie où il a subi dans jeune âge (sic) le racisme dans sa chair.

Monsieur [D.A.] parle couramment le français. C'est un citoyen modèle qui contribue à la sécurité sociale. (...)

Par ailleurs, le requérant est engagé politiquement, en témoignent les photos de celui-ci lors de rassemblements et manifestations contre la violation de droits humains en Mauritanie (**pièce 19**), ainsi que deux attestations certifiant que le requérant est un membre actif de l'asbl I. M. en Belgique (**pièce 20**) et du mouvement T. P. à M. N. section Belgique (**pièce 21**).

Parallèlement à ses activités et engagements politiques, le requérant a développé une vie sociale en Belgique. Plusieurs de ses amis ont décidé d'apporter leur soutien à la demande de régularisation du requérant :

« Je soussigné [S.A.], né le [xxx] à [xxx] en Mauritanie, de nationalité belge, (...) atteste de la bonne moralité de [D.A.] né le [xxx] à [xxx] en Mauritanie et déclare que ce dernier n'a fait, à ma connaissance, condamnation (sic), qu'il s'acquitte de ses tâches avec sérieux et qu'il gère sa vie comme un bon père de famille. Il a toujours travaillé, payé ses impôts, aidé ses amis et participé au développement de son pays d'accueil, la Belgique. Il fait preuve d'une grande intégrité et rigueur dans tout ce qu'il entreprend. (...) » (**Pièce 22**)

Témoignage de [S.A.] en dd. 17.02.2023

« Je soussigné monsieur [E.K.A.] (...) avoir connaître (sic) Mr [A.D.] (...) au moins depuis 2014. » (**Pièce 23**)

Témoignage de [E.K.A.] en dd. 27.01.2023

« Je soussigné [R.A.] déclare sur l'honneur que je connais monsieur [D.A.] qui est une personne serviable, travailleur et honnête. Je connais monsieur [D.] depuis 2014 car c'est mon voisin. » (**Pièce 24**)

Témoignage de [A.R.] en dd. 29.01.2023

« Je soussigné [L.M.B.] certifie connaître [D.A.], il est bien intégré dans la société belge, il est sociable et sérieux. (...) » (**Pièce 25**)

Témoignage de [L.M.B.] en dd. 30.01.2023

« J'ai soussigné connaître Monsieur [D.A.] né le [xxx] à [xxx], déclare connaître monsieur [D.A.] (...) » (**pièce 26**)

Témoignage de [S.M.] en dd. 02.02.2023

« J'ai soussigné connaître Monsieur [D.A.] né le [xxx] à [xxx], déclare connaître monsieur [D.A.] (...) » (**pièce 27**)

Témoignage de [S.S.] en dd. 02.02.2023

La propriétaire du logement pris en location par le requérant, ainsi que sa fille, ont également tenu à faire part de la suite :

« Bonjour, je me permets de vous écrire en étant propriétaire (sic) de Mr [D.], je suis Mme [K.D.] et vous avertit que monsieur est un locataire habitant depuis dix ans, correct et confiant, vivant seul depuis dix ans. » (**Pièce 28**)

Témoignage de la propriétaire du requérant, [D.K.], en dd. 20.01.2023

« Bonjour, je soussignée Mme [T.A.], née le [xxx], fille de la propriétaire de Mr [D.] (...). Je me permets de vous écrire pour dire que nous connaissons Mr [D.] depuis +/- dis ans et que c'est une personne très correcte, payant son loyer à temps et personne de confiance ». (**Pièce 29**)

Témoignage de [T.A.] en dd. 20.01.2023

QUE la partie adverse mentionne l'existence de ces témoignages sans les prendre concrètement en compte dans son analyse de [sa] situation;

QU'il ne peut être admis que la partie adverse se contente de lister les documents déposés par [lui] pour appuyer sa demande de séjour sans en analyser concrètement le contenu et motiver sa décision au regard de ces documents ;

QUE pourtant, les témoignages déposés permettaient de donner un éclairage pertinent quant à [son] intégration et ses liens forts avec la Belgique – ce qui aurait pu mener à une régularisation de sa situation ;

QU'[il] ne perçoit donc pas l'utilité d'avoir déposé tous ces documents étayant de manière pertinente son intégration si la partie défenderesse se contente de les écarter de la sorte sans en analyser concrètement le contenu, indiquer en quoi ces témoignages ne permettent pas valablement d'étayer [son] intégration en Belgique et en quoi un retour dans le cas d'une telle intégration n'est pas particulièrement difficile ;

QUE cette motivation ne prend manifestement pas en compte les éléments spécifiques invoqués par [lui] rendant particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine ;

QUE la décision attaquée se borne à arguer que « *l'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi (...) ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu* » ;

ET plus loin que : « *le requérant a la possibilité de conserver des liens avec son entourage grâce aux moyens de communication existants* » ;

QU'elle se borne ainsi à prendre le contre-pied de la demande de séjour, sans répondre aux arguments invoqués ;

QUE la demande de séjour exposait, de manière spécifique, le caractère disproportionné d'une telle obligation, eu égard à la longueur [de son] séjour en Belgique (plus de quatorze ans) dont une partie en séjour légal et eu égard aux attaches fortes développées en Belgique ;

QUE, de plus, la partie adverse semble également oublier qu'une telle demande d'autorisation au séjour introduite depuis l'étranger relève d'une longue procédure ;

QUE la décision attaquée ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles ces éléments ne justifient pas l'introduction de la demande en Belgique ;

QUE la décision attaquée manque de motivation sur ce point et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

QU'en [l']obligeant à retourner dans son pays d'origine afin d'introduire la présente demande, la partie adverse les (*sic*) prive de ces liens protégés par l'article 8 de la CEDH ;

QUE, partant, en ce qu'elle ne tient pas compte de [sa] vie privée en Belgique, la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH, le principe de proportionnalité, l'article 22 de la Constitution, l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que le principe général de bonne administration et en particulier le devoir de prudence et de minutie et le principe d'obligation matérielle des actes administratifs ;

QUE la partie adverse, en ce qu'elle ne tient manifestement pas compte, dans la décision attaquée, des conséquences du **séjour légal** sur le développement de [sa] vie privée en Belgique, commet une erreur manifeste d'appréciation et a manqué à son devoir de prudence et de minutie ;

QU'EN se bornant à indiquer que [son] séjour légal de trois ans ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse motive inadéquatement sa décision ;

QUE l'intégration d'un étranger en séjour légal doit pouvoir être invoqué de manière utile dans le cadre d'une demande de séjour sur base de l'article 9bis ;

QU'EN se contentant de rejeter en bloc l'ensemble [de ses] arguments en indiquant qu'aucun élément ne constitue une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse vide finalement l'article 9bis de sa substance ;

QU'[il] est dès lors en droit de se demander quels arguments [il] aurait pu et/ou dû invoquer pour justifier une circonstance exceptionnelle ;

QUE la partie défenderesse rejette de manière stéréotypée l'ensemble des arguments avancés par [lui], violant ses obligations de motivation ;

SORTE QUE l'acte attaqué viole les dispositions visées au moyen ».

2.1.4. Dans ce qui s'apparente à une *quatrième branche*, le requérant expose ce qui suit :

« EN CE QUE la motivation de la décision querellée ne témoigne pas d'une prise en compte de [sa] situation de travail et procède d'une interprétation et une application erronée de l'article 9bis lorsque la partie adverse impose qu'une autorisation de travail ait été délivrée pour que l'exercice d'une activité professionnelle constitue une circonstance exceptionnelle ;

ALORS QUE l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ne restreint pas, ni ne conditionne, l'existence d'une circonstance exceptionnelle liée à une situation d'emploi au bénéfice d'une autre autorisation ;

QUE la motivation revient donc à méconnaître l'article 9bis, et, est, en tout cas, inadéquate et insuffisante ;

QU'EN outre, l'obtention d'un titre de séjour sur base de l'article 9bis entraîne *de facto* l'autorisation illimitée au travail et qu'en conséquence, la possibilité de travail immédiat est un élément qui appuie et renforce la demande de régularisation ;

QUE la partie défenderesse a presque toujours visé les perspectives d'emploi dans les critères établis dans les instructions successives relatives à l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'on ne peut comprendre qu'elle soutienne ici qu'elles sont exclues « par principe » ;

QU'il s'agit d'éléments qui doivent être pris en compte dans le cadre de l'analyse que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 impose : les qualifications professionnelles sont, manifestement, comme [il] l'exposait dans sa demande, des éléments favorables dont [il] peut se prévaloir ;

QUE la partie défenderesse ne peut les écarter comme elle le fait, sur la base d'une position de principe, comme s'ils étaient exclus du champ d'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

QUE ce faisant, la partie défenderesse motive sa position en érigeant une condition absente de l'article 9bis, ce qui revient à méconnaître cette disposition et à mal motiver sa décision - l'article 9bis ne restreignant ni ne conditionnant l'existence d'une circonstance exceptionnelle ou un motif humanitaire liée à une situation d'emploi au bénéfice d'une autre autorisation ;

QU'[il] faisait valoir, tant comme argument de recevabilité qu'argument de fond, sa volonté réelle de travailler et ses perspectives sérieuses d'emploi puisqu'il a un employeur qui est prêt à continuer à l'employer ;

QU'il indiquait travailler depuis plus de dix ans en Belgique et qu'un retour, même temporaire, dans son pays d'origine, lui serait préjudiciable, eu égard à cet emploi et à ses perspectives professionnelles ;

QU'il invoquait qu'imposer un tel retour serait manifestement disproportionné puisqu'il interromprait de longues années de travail, pour le même employeur ;

QUE la partie adverse s'abstient manifestement d'analyser cet élément ;

QUE la motivation revient donc à méconnaître l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et, est, en tout cas, inadéquate et insuffisante ;

DE SORTE QUE l'acte attaqué viole les dispositions visées au moyen ».

2.1.5. Dans ce qui s'apparente à une *cinquième branche*, le requérant expose ce qui suit :

« EN CE QUE la partie défenderesse rejette les éléments avancés par [lui] au titre de circonstances exceptionnelles tirées de ses activités politiques et de sa qualité d'opposant ;

QU'elle motive plus particulièrement sa décision en indiquant qu'il « *était loisible à l'intéressé d'introduire, s'il jugeait que des éléments survenus après la clôture de sa dernière demande d'asile le justifiaient, une nouvelle demande de protection internationale en Belgique* » ;

QU'elle ajoute que « *nous pouvons donc en déduire qu'il n'a pas estimé que cette démarche était nécessaire et donc qu'il existait dans son chef une crainte actuelle fondée de persécutions ou un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants, comme l'entend l'article 3 CEDH* » ;

QUE la partie défenderesse confond les notions de « circonstances exceptionnelles » (prévues par l'article 9bis), « crainte de persécutions » et « risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants » (prévus par les articles 48/3 et 48/4 de la loi) et enfin l'article 3 CEDH qui prévoit une interdiction de soumettre une personne à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;

QU'il s'agit donc de notions tirées de bases légales différentes et dont le champ d'action est tout à fait distinct ;

QU'[il] invoquait qu'un retour en Mauritanie l'exposait à un risque d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 CEDH ;

QU'il ne s'agit donc pas d'invoquer ici des craintes de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi ;

QU'[il] faisait plus particulièrement valoir en termes de demande que :

« Comme expliqué supra, le requérant est membre de plusieurs mouvements d'opposition mauritaniens en Belgique, tels que TPMN et IRA (pièces 19 à 21). Toutefois, la situation politique des opposants en Mauritanie est particulièrement préoccupante.

Il ressort de nombreuses sources que les autorités mauritaniennes continuent à procéder à des arrestations massives des opposants politiques (arrestations non mentionnées dans le recours introduit, qui s'ajoutent donc à celles mentionnées dans le recours) :

- Arrestations et tortures suite aux manifestations du 22/09/2021 à R'Kiz : Thaqafa, « Détenus de R'Kiz, des accusations de tortures durant la garde-à-vue », dd. 28/09/2021, disponible sur <https://aidara.mondoblog.org/2021/09/28/detenus-de-rkiz-des-accusations-tortures-durant-la-garde-a-vue/> ;

- Arrestation de Mohamed Lemine Seck, défenseur et militant des droits humains, en dd. 24/03/2022 Cridem, « Le militant et défenseur des droits de l'Homme Mohamed Lemine Seck envoyé en prison », dd. 24/03/2022, disponible sur https://cridem.org/C_Info.php?article=755106 ;

RMI Info, « Mandat de dépôt contre Mohamed Lemine Seck, leader du mouvement les Partisans du Changement », dd. 24/03/2022, disponible sur <https://rmi-info.com/mandat-de-depot-contre-mohamed-lemine-seck-leader-du-mouvement-les-partisans-du-changement/> ;

- Arrestation de quatre militants ayant exprimé leurs opinions politiques en dd. 29/05/2022 FutureAfrique, « Vague d'arrestations en Mauritanie », dd. 29/05/2022, disponible sur <http://futureafrique.net/node/13902> ;

- Arrestation de Ba Djiby, défenseur des droits humains et acteur culturel dit Gelongal en dd. 25/05/2022

Cridem, « Mandat de dépôt contre Djiby Ba dit Guélongal », dd. 31/05/2022, disponible sur https://cridem.org/C_Info.php?article=757013 ;

- Arrestation de 5 membres d'IRA en dd. 21/09/2022

Pressenza, « Mauritanie : appel à manifester le 28 septembre 2022 pour dénoncer les arrestations arbitraires », dd. 25/09/2022, disponible sur <https://www.pressenza.com/fr/2022/09/mauritanie-appel-a-manifester-le-28-septembre-2022-pour-denoncer-les-arrestations-arbitraires/> ;

- Arrestation de jeunes manifestants à Badabé en dd. 28/11/2022

Mauriweb, « Mauritanie : des arrestations à Badabé », dd. 28/11/2022, disponible sur <https://mauriweb.info/node/12312> ;

- Décès d'un militant de défense des droits de l'homme en février 2023

RFI, « Mauritanie: le décès d'un militant de défense des droits de l'homme suscite l'indignation », dd. 12/02/2023, disponible sur <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20230212-mauritanie-le-d%C3%A9c%C3%A8s-d-un-militant-de-d%C3%A9fense-des-droits-de-l-homme-suscite-l-indignation>

A titre d'exemple, lors des manifestations du 28/11/2021, les personnes arrêtées ont subi des tortures de la part des forces de l'ordre :

« Les informations obtenues auprès des victimes et relayées dans les réseaux sociaux montrent de graves blessures (dents arrachées, jambes fracturées, lèvres fendues entre autres) qui selon les victimes ont été causée (sic) par des actes de torture commis dans les locaux du commissariat de Bababé »

Senalioune, « Déclaration suite aux arrestations de Bababé du 28 novembre 2021 », dd. 02/12/2021, disponible sur <https://senalioune.com/declaration-suite-aux-arrestations-de-bababe-du-28-novembre-2021/>

De plus l'arrestation très récente (21/09/2022) de 5 membres d'IRA démontrent la continuité des arrestations et ce, malgré les soi-disant déclarations d'ouvertures du président Ghazouani. Il en est de même concernant le décès du jeune activiste Souvi Ould Jbril Ould Cheine, décédé suite aux tortures subies durant sa détention.

En ce qui concerne TPMN, il convient de constater que ce mouvement reste interdit en Mauritanie.

Dès lors, il convient de constater qu'il n'y a pas d'amélioration réelle et concrète de la situation des opposants politiques en Mauritanie. Les annonces faites par le président Ghazouani depuis son élection ne sont pas suivies d'actions concrètes. L'adoption de la nouvelle loi sur les associations est insuffisante et n'a pas encore permis à TPMN de sortir de l'illégalité. Des nombreuses arrestations de manifestants et de militants ont eu lieu durant les années 2020, 2021 et 2022. L'année 2023 a été entamée avec le décès d'un militant, durant sa détention, suite aux tortures subies. Les militants font toujours l'objet d'intimidations et de surveillance de la part des autorités mauritaniennes.

C'est également ce qu'a estimé le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt dd. 12/05/2022, pour un militant de TPMN Belgique et du SPD Belgique :

« Quant à l'appartenance du requérant à une organisation politique ciblée par les autorités mauritaniennes, le Conseil observe que la partie requérante y consacre un important chapitre de sa requête (v. requête, pages 26 à 37). Les nombreuses pièces citées ne font pas l'objet de contestation de la part de la partie défenderesse, de sorte que le Conseil peut estimer qu'il est satisfait à ce critère »

CCE, n°272 677, 12/05/2022

Enfin, en dd. 08/06/2022, le gouvernement mauritanien a interdit « toute manifestation, activité ou réunion, à l'exception d'un organe légalement autorisé ». Il s'agit d'un nouveau recul des libertés fondamentales en Mauritanie. Ce recul s'inscrit dans un contexte d'arrestations de militants et de repressions (voy. supra). TPMN n'étant pas reconnu par les autorités mauritaniennes, toutes les activités de ce mouvement (réunions, manifestations, etc) sont **interdites** !

Dès lors, en cas de retour en Mauritanie, le requérant serait contraint d'interrompre ses activités politiques en cours, ce qui serait disproportionné.

Il risque également des mauvais traitements ainsi que des pressions et de la discrimination, en raison de son opposition politique.

De tels éléments constituent des circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile, voire impossible l'introduction de la présente demande en Mauritanie.

Demande p. 14 et suivantes

QUE les éléments liés à sa situation d'opposant sont de nouveaux éléments qui n'avaient pas été rejetés dans le cadre de sa précédente demande d'asile au sens de l'article 9bis §2, 1° de la loi ;

QUE la partie défenderesse ne se prévaut nullement, dans la décision entreprise, du prescrit de l'article 9bis, §2, 1° ou 2° de la loi du 15 décembre 1980, et qu'elle ne soutient nullement que l'argument tiré de [son] activisme au sein de TPMN et IRA en Belgique serait irrecevable au motif qu'il a déjà été invoqué dans sa précédente demande de protection internationale ;

QUE même si [sa] demande d'asile précédente a été rejetée par les instances d'asile, il n'en demeure pas moins que ses activités politiques récentes et le risque de mauvais traitement tel que détaillé par de nombreuses sources récentes peuvent constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis pour introduire sa demande en Belgique ainsi que des motifs de fond justifiant une régularisation de son séjour ;

QUE l'arrêt de Votre Juridiction n° 167 608 du 13 mai 2016 rappelle clairement que l'article 9bis a un champ d'application différent des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et que, précisément, « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile » ;

QUE répondre [à ses] arguments au titre de circonstances exceptionnelles liées à ses activités politiques en Belgique en faisant référence à la possibilité d'introduire une demande d'asile n'est donc pas pertinent et est inadéquat ;

QU'[il] ne faisait pas valoir des craintes de persécutions, mais invoquait au contraire des éléments concrets et étayés relatifs à ses activités et qui rendent un retour en Mauritanie particulièrement difficile au sens de l'article 9bis ;

QUE Votre Juridiction a déjà estimé, dans une affaire en tout point identique à [la sienne], par un arrêt n° 296 233 du 25 octobre 2023 que :

« Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse ne répond pas valablement à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle, si le requérant ne peut se prévaloir de la qualité de réfugié du fait de son militantisme, il peut cependant, de ce fait, être l'objet de comportements (décrits dans les rapports qu'elle produit) susceptibles de constituer des circonstances exceptionnelles. »

QU'[il] rappelle que les circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne doivent pas s'entendre comme « interdisant tout retour » au pays d'origine, mais comme rendant celui-ci à tout le moins particulièrement difficile, en telle sorte qu'en motivant sa décision de la sorte et en [lui] reprochant de ne pas démontrer de craintes de persécutions, la partie défenderesse semble ajouter une condition à la loi ;

QU'enfin, il ne peut pas non plus [lui] être reproché d'avoir pris la décision de poursuivre ses activités politiques dont il déclare qu'elles le mettraient en danger en Mauritanie ;

QU'[il] ne va pas renoncer à ses convictions profondes pour éviter de subir des mauvais traitements en cas de retour dans son pays d'origine et cela ne peut d'ailleurs pas lui être imposé (CJUE, arrêt X, Y et Z c. Royaume-Uni, 7 novembre 2013) ;

QUE c'est précisément en raison de ces activités politiques en Belgique qu'[il] se prévalait de circonstances exceptionnelles ;

QU'EN tout état de cause, cet argument avancé par la partie défenderesse n'expose pas valablement en quoi [ses] activités politiques ne constituent pas des circonstances exceptionnelles ;

QUE la motivation de la décision entreprise est inadéquate ;

DE SORTE QUE l'acte attaqué viole les dispositions visées au moyen ».

2.1.6. Dans ce qui s'apparente à une *sixième branche*, le requérant expose ce qui suit :

« EN CE QUE la partie adverse prend à [son] encontre un ordre de quitter le territoire qui est une mesure d'éloignement ;

QUE la motivation de l'ordre de quitter le territoire est laconique et ne tient manifestement pas compte des attaches sociales et affectives développées par [lui] depuis son arrivée en Belgique ;

QUE par ailleurs, la partie défenderesse doit évaluer si, avant [de l']éloignement (*sic*) du territoire, il n'existe pas un risque qu'[il] fasse l'objet d'un mauvais traitement au sens de l'article 3 CEDH ;

QUE l'ordre de quitter le territoire est muet quant aux risques de mauvais traitements et viole le principe de non-refoulement ;

QUE Votre Conseil a pourtant rappelé dans un arrêt n° 260.995 du 23 septembre 2021 concernant un ordre de quitter le territoire et plus particulièrement au sujet des garanties prévues par l'article 3 CEDH, que : [...]

Traduction libre: « **L'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants étant absolue, indépendamment des actes de la victime, les crimes du requérant qui ont entraîné son exclusion du statut de réfugié et de la protection subsidiaire ne sont pas pertinents pour l'appréciation de l'article 3 de la CEDH** (cf. Arrêt de la CEDH du 28 février 2008 dans l'affaire n°37201/06, Saadi c. Italie [Grande Chambre], paragraphe 138 ; arrêt de la CEDH du 24 avril 2008 dans l'affaire n° 2947/06, Ismoilov et autres c. Russie, paragraphe 127 ; arrêt de la CEDH du 19 juin 2008 dans l'affaire n° 8320/04, Ryabikin c. Russie).

2.9. Il en résulte concrètement que le défendeur devait examiner, lors de la prise de la décision attaquée, si le requérant, exclu du statut de réfugié et de la protection subsidiaire, **risquait d'être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants s'il était renvoyé en Afghanistan. Il ne ressort pas de la décision attaquée que la défenderesse se soit acquittée de cette obligation.** Elle ne ressort d'ailleurs d'aucune pièce du dossier administratif » ([il] souligne)

QU'il ne ressort pas de la motivation de l'ordre de quitter le territoire que la partie défenderesse se soit acquittée de cette obligation alors qu'[il] invoquait précisément en termes de demande des éléments relatifs à ses activités politiques qui lui faisaient courir un risque de subir des mauvais traitements contraires à l'article 3 CEDH, rendant particulièrement difficile un retour, même temporaire, en Mauritanie ;

QUE, partant la décision attaquée viole les articles 3 et 8 de la CEDH, le principe de proportionnalité, l'article 22 de la Constitution, l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16/12/2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ainsi que le principe général de bonne administration et en particulier le devoir de prudence et de minutie et le principe d'obligation matérielle des actes administratifs ;

DE SORTE QUE l'acte attaqué viole les dispositions visées au moyen ».

3. Discussion

3.1. Sur les *cinq premières branches réunies* du moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité.

En l'espèce, il ressort de la motivation de la décision d'irrecevabilité attaquée que la partie défenderesse a pris en considération tous les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par le requérant.

Ainsi, le Conseil relève tout d'abord qu'en mentionnant dans la décision d'irrecevabilité entreprise que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Ce faisant, elle n'aborde pas artificiellement les éléments de manière isolée, mais examine chacun des éléments, tels qu'ils étaient invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, et motive sa décision quant à la manière selon laquelle elle a apprécié si ceux-ci, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, constituaient des circonstances empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour du requérant dans le pays compétent pour l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour. Il s'ensuit que le grief du requérant sur ce point n'est pas fondé.

Par ailleurs, la circonstance que la partie défenderesse motive sa décision en se référant à de la jurisprudence de ce Conseil et du Conseil d'Etat ne saurait infirmer ce constat. Le fait pour la partie défenderesse de mentionner une source de doctrine ou de jurisprudence allant dans le sens d'un raisonnement clairement formulé constitue une manière légitime d'indiquer que le raisonnement n'est pas isolé, mais est, au contraire, partagé de sorte que le Conseil ne peut suivre le requérant en ce qu'il soutient que « la décision attaquée est essentiellement constituée d'une juxtaposition de jurisprudences ».

S'agissant des considérations du requérant afférentes à la circonstance qu'il ne peut se rendre au Maroc pour y lever l'autorisation requise, à son long séjour, en partie légal, à son intégration en Belgique, ses activités en tant que bénévole, au caractère disproportionné d'un retour au regard de sa vie privée et professionnelle, aux nombreux témoignages en sa faveur et à son activisme politique, le Conseil observe qu'elles consistent en une réitération de celles exposées à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, réitération qui tend en réalité à solliciter du Conseil qu'il substitue son appréciation à celle de la partie défenderesse, démarche qui excède la portée du contrôle de légalité auquel il est astreint au contentieux de l'annulation.

Qui plus est, s'agissant plus particulièrement des témoignages déposés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil constate, à sa lecture, que le requérant n'a pas demandé à la partie défenderesse que soit spécifiquement examinée leur teneur de sorte qu'il apparaît mal venu de lui adresser un tel grief. En tout état de cause, la partie défenderesse s'est prononcée sur l'intégration du requérant, étayée par lesdits témoignages.

Quant à l'affirmation du requérant selon laquelle la partie défenderesse ajoute une condition à la loi en lui imposant de démontrer l'impossibilité dans son chef d'obtenir un visa pour le Maroc, elle procède d'une lecture erronée et partielle de la motivation de la décision d'irrecevabilité querellée, la partie défenderesse ayant bien examiné l'exigence de se rendre au Maroc sous l'angle de la circonstance exceptionnelle, soit de l'impossibilité ou de la difficulté de retourner dans son pays d'origine pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour.

Le Conseil constate encore que l'affirmation du requérant selon laquelle « la motivation de la décision querellée ne témoigne pas d'une prise en compte de [sa] situation de travail et procède d'une interprétation et une application erronée de l'article 9bis lorsque la partie adverse impose qu'une autorisation de travail ait été délivrée pour que l'exercice d'une activité professionnelle constitue une circonstance exceptionnelle » manque en fait, la partie défenderesse ayant pris en considération l'intégration professionnelle du requérant pour toutefois l'écarter au motif que « *force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle* ». Il en va de même de l'affirmation selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte le caractère disproportionné d'un retour au pays d'origine « puisqu'il interromprait de longues années de travail, pour le même employeur », cette dernière ayant au contraire relevé qu'« *Enfin, en ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée* ».

S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH et de la confusion qu'aurait opérée la partie défenderesse entre les notions de "circonstances exceptionnelles" et de "craintes de persécution", le Conseil observe que l'argumentaire du requérant manque à nouveau en fait, une lecture attentive de la décision d'irrecevabilité querellée démontrant que la partie défenderesse a bel et bien examiné la violation de cette disposition sous l'angle de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et exposé, contrairement à ce que le requérant tend à faire accroire, les raisons pour lesquelles elle estimait que ses activités politiques ne pouvaient être considérées comme une circonstance exceptionnelle.

Par conséquent, les cinq premières branches du moyen unique ne sont pas fondées.

3.2. Sur la *sixième branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a estimé que « [...] l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu », pour en tirer des conséquences de droit. L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. Par ailleurs, comme le relève le requérant, un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

En l'occurrence, il ressort de la demande ayant mené à la décision d'irrecevabilité du 26 janvier 2024 dont l'ordre de quitter le territoire entrepris est l'accessoire que le requérant a notamment invoqué un risque de violation de l'article 3 de la CEDH au regard de son activisme politique en cas de retour en Mauritanie.

Or, force est de constater, à la lecture de l'ordre de quitter le territoire litigieux, que la partie défenderesse s'est contentée d'examiner la situation du requérant au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sans toutefois se prononcer précisément sur le risque allégué dans son chef d'encourir des traitements inhumains ou dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH précité.

Par conséquent, la sixième branche du moyen unique est fondée en tant qu'elle est prise de la violation de l'article 3 de la CEDH, combiné aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et suffit à justifier l'annulation de la mesure d'éloignement contestée.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse objecte que « S'agissant enfin du grief relatif à la violation de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante ne développe pas ce grief autrement que par ses activités politiques exercées au pays d'origine, motif qui a été examiné par la partie défenderesse et non utilement contesté par la partie requérante.

En tout état de cause, en l'absence de toute mesure de contrainte accompagnant la mesure d'éloignement, le risque de mauvais traitements déduit de la prise de la décision attaquée doit être considéré comme prématuré », lequel argumentaire ne peut être retenu conformément aux développements qui précèdent.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 26 janvier 2024, est annulé.

Article 2

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT